

INTÉRÊT GÉNÉRAL

«L'extrême richesse, comme l'extrême pauvreté peuvent avoir ce résultat fâcheux de rompre le lien qui unit l'individu à la communauté, et qui les unit entre eux ... Pour le pauvre qui est très pauvre, qui couche à la belle étoile et qui vit de maraude, il n'y a pas de lien social : que lui importe que Paris brûle ! Et pour le riche qui est très riche, qui a villas aux bords de la mer et châteaux sur la montagne et son portefeuille bien garni de titres de rentes de tous pays, celui-là aussi peut s'affranchir de tout lien social.

Il n'a cure de l'épidémie, de la révolution, de la guerre : ces fléaux ne l'atteignent pas : il peut, quand il lui plaît, s'enfermer dans sa tour d'ivoire et regarder brûler Rome, comme Néron, en jouant de la lyre».

Citation de Charles GIDE – « La solidarité » - 1932

JUSTICE FISCALE JUSTICE SOCIALE

La responsabilité de la puissance publique dont l'exercice est assurée par et pour le peuple est de veiller à satisfaire les besoins sociaux de la manière la plus juste grâce à une contribution commune.

En matière de prélèvement obligatoire et donc d'impôt, un impôt juste est d'abord un impôt direct payé par un contribuable, en fonction d'éléments objectifs (revenu, patrimoine, charge de famille...).

SOLIDARITÉ REDISTRIBUTION

L'impôt doit être regardé comme une contribution commune volontaire au financement des besoins sociaux et non comme un prélèvement pour les charges publiques. Les termes ne sont pas neutres.

L'impôt ne doit donc pas être -économiquement et socialement cette fois- neutre ; il doit traduire les choix politiques en matière de correction des inégalités de répartition des revenus et des patrimoines. C'est un moyen de limiter la reproduction sociale « accumulative » de revenus et de patrimoines.

PROGRESSIVITÉ PROPORTIONNALITÉ

L'impôt est dit progressif lorsqu'il frappe les revenus, voire les taux qui augmentent en fonction de ces revenus (ex. l'impôt sur le revenu). C'est le seul à réduire les inégalités relatives de niveau de vie.

L'impôt est dit proportionnel lorsqu'il taxe les revenus ou les dépenses selon un taux unique indépendant des revenus (ex. la TVA, taxes sur les carburants). Il ne change pas les inégalités relatives.

TAXATION CAPITAL/TRAVAIL

Moins mobile et plus contrôlable, le travail est aujourd'hui plus taxé que le capital. De plus, la concentration des fortunes et des patrimoines est forte dans les pays de l'OCDE, alors que le niveau d'imposition du patrimoine y est globalement faible.

La caractéristique nouvelle est que le patrimoine financier est plus important que le patrimoine immobilier dans la composition globale des patrimoines et du capital (avec un effet multiplicateur dû à la spéculation).

A ce constat, il faut rajouter le contexte de libéralisation des mouvements financiers qui a accompagné, au niveau des entreprises comme en matière d'imposition des patrimoines en général, le mouvement général de baisse de la taxation.

FRAUDE FISCALE : QUELQUES CHIFFRES

«Frauder» l'impôt peut s'analyser comme une «tricherie» par rapport au «contrat social» qui relie les citoyens d'une nation : certains vont laisser la charge du financement des dépenses communes aux autres, tout en bénéficiant des prestations sociales et des services publics. Car ce qui est fraudé par les uns est payé par les autres.

Le phénomène est difficile à cerner et l'évaluer s'avère malaisé mais diverses estimations (CESDIP, économistes, SNUI) aboutissent à une fourchette de la fraude comprise entre 10 et 20 % des recettes fiscales en ce qui concerne la France.

Quelques chiffres d'estimation de fraude :

— Allemagne : 13 Milliards d'Euros de fraude à la TVA selon une estimation de la Cour Fédérale (2000).

— Grande-Bretagne : selon la Cour des Comptes, la fraude à la TVA représenterait 4,5 % des recettes fiscales (2000).

— France : 35 Milliards d'Euros de fraude fiscale annuelle (estimation du SNUI pour l'ensemble des impôts). Un rapport parlementaire évalué à près de 10 Milliards d'Euros la seule fraude à la TVA (1999).

DÉCLARATION UNIVERSELLE DU DROIT À LA JUSTICE FISCALE COMME ÉLÉMENT DE LA JUSTICE SOCIALE

PRÉAMBULE

Considérant que tout Etat ou collectivité d'Etats doit assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes, favoriser le progrès social, instaurer des conditions de vie dignes et décentes pour tous, et assurer un développement durable,

Considérant que toute production de richesse doit s'accompagner d'une nécessaire redistribution équitable.

Considérant que la fiscalité doit constituer un des outils indispensables de la redistribution des richesses et permettre le financement des services publics,

Nous proclamons au forum social de Porto Alègre la présente déclaration universelle du droit à la justice fiscale comme élément de la justice sociale :

ARTICLE 1er :

Toute loi fiscale doit faire l'objet d'un véritable débat démocratique et prendre en compte les notions d'intérêt général, de redistribution, de justice et de progressivité des prélèvements

ARTICLE 2 :

Toute personne physique ou morale doit contribuer à l'impôt en fonction de l'ensemble de ses revenus et/ou de ses bénéfices, ainsi que sur le capital accumulé.

ARTICLE 3 :

Tout système fiscal doit privilégier les impôts directs comme étant plus justes que les impôts indirects.

ARTICLE 4 :

Toute loi fiscale doit trouver un juste équilibre entre l'imposition des revenus du travail et ceux du capital.

ARTICLE 5 :

Toutes les transactions financières internationales doivent faire l'objet d'une taxation.

ARTICLE 6 :

Tous les produits et les services indispensables pour assurer des conditions de vie dignes et décentes aux citoyens ne doivent pas faire l'objet d'une imposition ou d'une taxation.

ARTICLE 7 :

Toute application de la loi fiscale doit se traduire par le paiement de l'impôt dans le pays dans lequel les richesses sont produites et par la publicité des impositions.

ARTICLE 8 :

Toute fraude fiscale doit être considérée comme une atteinte à l'ordre public et au bien-être général. La fraude fiscale est un vol et qui vole la collectivité vole les pauvres.

ARTICLE 9 :

Tout pays qui pratique le dumping fiscal, constitue un paradis fiscal, ou favorise son existence, doit être considéré comme se livrant à une activité contraire à l'intérêt général et doit être condamné à abolir ces pratiques dommageables.

ARTICLE 10 :

Pour permettre d'assurer l'indépendance, la neutralité et le traitement égalitaire de tous les citoyens au regard de l'application de la loi, toutes les missions fiscales doivent relever de services publics composés d'agents régis par un statut public et bénéficiant de la garantie de l'emploi.

IMPÔTS DIRECTS IMPÔTS INDIRECTS

IMPÔT DIRECT :

Il est réglé à date fixe en fonction des ressources et/ou du patrimoine par un ou des contribuable(s) connu(s). Il est donc nominatif voire personnalisé (en fonction de la situation de famille...) il est donc plus juste.

IMPÔT INDIRECT :

Par opposition, il touche une opération sans distinction puisqu'il est impersonnel et, en ce qui concerne la TVA, proportionnel (le taux de prélèvement est alors constant) et dégressif (le niveau de prélèvement diminuant avec le revenu). Souvent intégré dans le prix et donc payé par le consommateur final, il se veut indolore (c'est un sournois) mais pèse plus lourd que les impôts directs dans le budget de l'état, donc dans le portefeuille des contribuables.

EUROPE : Taxe TOBIN tout de suite !

La liberté de circulation des capitaux a permis à la spéculation de se déployer sur toute la planète.

Les spéculateurs n'hésitent pas à provoquer l'effondrement d'une monnaie, même si cela a pour conséquence de faire basculer des millions de personnes dans la pauvreté.

Après avoir été collectées au niveau national, sous la responsabilité de la banque centrale, les recettes seraient transférées à une institution internationale chargée de centraliser les recettes avant redistribution.

TERRITORIALITÉ, DUMPING ET HARMONISATION EUROPÉENNE

La concurrence fiscale est une théorie souvent invoquée au nom de l'efficacité économique mais la logique de moins-disant fiscal qui en découle s'accompagne à terme, mécaniquement, d'un certain moins-disant social. Au sein de l'Union Européenne, le manque d'harmonisation fiscale constitue une opportunité permanente pour les multinationales et les contribuables les plus riches qui optimisent fiscalement leurs investissements, leurs placements, leurs patrimoines en les déplaçant au gré des avantages fiscaux proposés par chaque Etat-membre. La course à la baisse des taux des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés) lancée entre les pays de l'Union ne peut que conduire à une baisse du niveau et de la qualité des biens et des services publics. La libéralisation des mouvements de capitaux intervenue en 1990 a eu un effet quantitatif direct : l'accroissement des flux financiers transfrontaliers.

La fiscalité communautaire de l'épargne reste encore à construire et au delà de la nécessaire harmonisation des taux et des modalités de taxation, la règle du secret bancaire existant au Luxembourg, en Autriche, en Allemagne ou en Belgique contribue à favoriser la dissimulation de patrimoines et de revenus. Par ailleurs, les risques de sorties de capitaux à l'extérieur du territoire de l'Union, en particulier vers des paradis fiscaux tels que les Bahamas ou les Iles Caïman ne sont pas négligeables.

Un chiffre significatif : quelque 220 banques et 70 compagnies d'assurance gèreraient aujourd'hui au Luxembourg plus de 2 500 milliards de F (381 milliards d'euros) d'une épargne venue de toute l'Europe, soit dix fois plus qu'il y a 15 ans !

PARADIS FISCAUX

Recensés au nombre de 60 à 90, les paradis fiscaux et financiers sont des micro-territoires ou des Etats aux législations fiscales laxistes ou inexistantes. Une de leurs caractéristiques communes est de pratiquer l'accueil illimité et anonyme de capitaux. En quelque sorte, ces pays commercialisent leur souveraineté en offrant un régime législatif et fiscal favorable aux détenteurs de capitaux, quelle que soit leur origine. Ces « avantages » se doublent le plus souvent d'une garantie supplémentaire, celle du secret bancaire qui assure une discrétion absolue sur toutes les transactions financières qui y sont réalisées.

L'IMPÔT CITOYEN ET SA «PUBLICITÉ»

Un fondement : La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 - France

Article XIII : «Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés».

Article XIV : «Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée».

Consentir et contrôler l'impôt sont les droits mais aussi les devoirs de chaque citoyen et ces deux aspects de l'activité citoyenne ne peuvent se concevoir que dans un cadre transparent des débats publics, ce qui nécessite une certaine «publicité» de l'impôt qui rend visible la contribution de chacun et les modalités de détermination de celle-ci (déclaration, assiette, taux, recouvrement, etc..).